

## Politique de recouvrement de la rémunération incitative

Révisée en 2021.

Approuvée par le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines le 30 mars 2023.

Adoptée par le conseil d'administration le 26 avril 2023.



La présente politique de recouvrement de la rémunération incitative (la « **politique** ») est mise en œuvre pour permettre au conseil d'administration (le « **conseil** ») de Saputo inc. (« **Saputo** » ou la « **Société** ») de prendre les mesures directes et appropriées en vue de rectifier ou de prévenir l'enrichissement injustifié d'un employé couvert qui, par suite d'une inconduite qu'il a commise, reçoit indûment une rémunération incitative supérieure à celle à laquelle il aurait par ailleurs eu droit en l'absence de cette inconduite. La présente politique n'a pas pour but de pénaliser les personnes qui commettent de bonne foi une erreur de jugement ni de remettre en question les décisions commerciales légitimes qui sont par la suite réexaminées. Elle vise plutôt à décourager les employés couverts de commettre une inconduite entraînant leur enrichissement injustifié en raison de la présentation de résultats financiers inexacts.

### Application et définitions

- La présente politique s'applique aux hauts dirigeants de Saputo et aux initiés assujettis qui sont également des employés de Saputo (collectivement, les « **employés couverts** »), qui seront avisés par les Ressources humaines que la présente politique s'applique à eux. Elle s'applique à toute rémunération incitative que reçoit un employé couvert à compter de l'adoption de la présente politique, sauf indication contraire.
- La présente politique s'applique aussi aux personnes qui cessent d'être des employés couverts avant la réalisation d'un retraitement qui entraîne un recouvrement en vertu de la présente politique.
- L'expression « **rémunération incitative** » entend des bonis ou de la rémunération incitative ou à base d'actions accordés, octroyés ou payés à un employé couvert, ou auxquels il pourrait avoir droit, aux termes d'un ou de plusieurs des programmes de rémunération incitative de Saputo en vigueur de temps à autre, y compris l'acquisition du droit de toucher une rémunération à base d'actions ou l'exercice de ce droit par un employé couvert.
- Le terme « **retraitement** » désigne un retraitement comptable au sens des principes comptables applicables à Saputo au moment en cause.
- La présente politique s'ajoute aux autres mesures ou recours prévus par les lois applicables et dont Saputo peut se prévaloir contre un employé couvert, notamment, mais de façon non limitative, le congédiement de l'employé couvert pour un motif sérieux.

## Droit de recouvrer la rémunération incitative

- Dans l'éventualité où :
  - a) Saputo procède au retraitement de ses états financiers;
  - b) un employé couvert a commis une faute lourde ou délibérée ou une fraude (une « **inconduite** ») qui a causé le retraitement ou y a grandement contribué; et
  - c) cet employé couvert a reçu une rémunération incitative qui aurait été inférieure au montant réellement reçu pour les exercices visés par le retraitement si elle avait été calculée (ou reçue, dans le cas des gains obtenus par l'exercice de rémunération à base d'actions) conformément aux résultats retraités (le « **montant excédentaire** »),

le comité de régie d'entreprise et des ressources humaines (le « **comité** ») déterminera si une inconduite a été commise (en l'absence d'aveu par l'employé couvert), établira le montant excédentaire et présentera une recommandation au conseil concernant la possibilité de recouvrer ce montant compte tenu des lignes directrices et des facteurs indiqués à la rubrique « Enquête interne et détermination » ci-après.

En outre, en ce qui concerne la rémunération incitative accordée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, dans le cas où un employé couvert commettrait une inconduite, qu'il y ait ou non un retraitement, le conseil peut, après recommandation du comité et dans la mesure où la loi le permet, exiger le remboursement de la totalité ou d'une partie de la rémunération incitative payée à, accordée à ou acquise par l'employé couvert (le « montant de recouvrement »).

Il est loisible au conseil, après prise en considération de la recommandation du comité, dans la mesure où il estime, à son entière appréciation, qu'il est dans l'intérêt de la Société de le faire, sous réserve des lois applicables et selon ce qu'il convient dans les circonstances, notamment compte tenu des facteurs indiqués à la rubrique « Enquête interne et détermination » ci-après, de demander que la Société recouvre le montant excédentaire ou le montant de recouvrement.

- Le recouvrement d'une rémunération incitative aux termes de la présente politique a lieu comme suit :
  - a) Lorsque le montant excédentaire a été versé à l'employé couvert ou reçu par lui, en exigeant par écrit à l'employé de rembourser le montant excédentaire ou le montant de recouvrement;

- b) Lorsque le montant excédentaire ou le montant de recouvrement n'a pas été payé, en retirant le droit ou en annulant le paiement, l'attribution, l'octroi, l'atteinte ou l'acquisition du montant excédentaire ou du montant de recouvrement.
- Si le montant excédentaire ou le montant de recouvrement n'est pas immédiatement recouvré sur demande adressée à l'employé couvert, la Société peut déduire et/ou retenir ce montant du salaire ou de la rémunération incitative de cet employé et peut prendre contre l'employé couvert toute autre mesure qu'elle juge nécessaire pour recouvrer la totalité ou une partie du montant excédentaire ou du montant de recouvrement.

### **Enquête interne et détermination**

- Le comité détermine si une inconduite a été commise en faisant preuve de raison et de bonne foi, après la tenue d'une enquête interne.
- Pour déterminer si la rémunération incitative d'un employé couvert est assujettie au recouvrement prévu par la présente politique et, si c'est le cas, pour établir le montant du recouvrement, le comité et le conseil tiennent compte de tous les facteurs qu'ils jugent pertinents, notamment les suivants :
  - a) si la présentation d'une réclamation peut nuire aux intérêts de la Société, y compris à toute procédure ou enquête connexe;
  - b) l'écoulement du temps depuis la réalisation de l'acte à l'origine de l'inconduite en cause;
  - c) les poursuites judiciaires en cours relatives à l'inconduite en cause;
  - d) les autres facteurs qu'ils jugent appropriés dans les circonstances.

Le comité et le conseil disposent des pleins pouvoirs et de l'entière discrétion pour interpréter et appliquer la présente politique.

La présente politique est régie par les lois du Québec et les lois du Canada applicables. La présente politique n'est pas réputée être en contradiction avec les conditions existantes des programmes de rémunération incitative, mais elle devrait plutôt se lire en addition de celles-ci.